

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS

ALCP

N° 15PA001447

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Fuchs Taugourdeau  
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Labetoulle  
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris

(6<sup>ème</sup> Chambre)

M. Baffray  
Rapporteur public

Audience du 27 septembre 2016  
Lecture du 11 octobre 2016

30-02-01-01  
C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

\_\_\_\_\_ a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler le courrier du 4 août 2014 par lequel le directeur général adjoint des services de la \_\_\_\_\_ l'a informé qu'il avait déjà été procédé à l'inscription de ses filles dans une école \_\_\_\_\_ ainsi que la décision du 11 août 2014 par laquelle la directrice générale des services de la mairie du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a refusé de réinscrire ses filles dans une école du \_\_\_\_\_

Par un jugement n° 1415879/2 du 3 février 2015 le tribunal administratif a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête enregistrée le 7 avril 2015 \_\_\_\_\_ demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du 3 février 2015 du Tribunal administratif de Paris ;

2°) d'annuler d'une part la décision du maire du \_\_\_\_\_, révélée par la lettre du directeur général adjoint des services de la mairie du \_\_\_\_\_ du 4 août 2014, d'accepter l'inscription de ses deux filles pour l'année scolaire 2014-2015 à l'école élémentaire Pihet, d'autre part la décision du maire du \_\_\_\_\_, révélée par la lettre

du directeur général des services de la mairie du ..... du 11 août 2014, de radier ses deux filles de l'école élémentaire.

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- alors qu'il avait informé le maire du ..... par lettre du 1<sup>er</sup> août 2014 réceptionnée le 4 août de ce qu'il s'opposait à l'inscription de ses filles à ..... et, il ressort des pièces qu'il produit que la demande d'inscription dans cet établissement n'a été présentée par son ex-compagne que le 7 août suivant et que l'administration était dès lors informée de son opposition ;

- en jugeant néanmoins que lors de l'inscription de ses filles il n'avait pas encore manifesté son désaccord et que dès lors l'administration ne disposant pas d'éléments lui permettant de mettre en doute son accord le maire avait pu légalement faire droit à la demande d'inscription de la mère des enfants, le tribunal a commis une erreur de fait et inexactement qualifié les pièces du dossier ;

- l'inscription de ses filles dans une école du ..... étant illégale la décision du maire du ..... de les radier de leur école du ..... est entachée d'illégalité ;

- cette décision est illégale aussi en ce qu'elle est intervenue le 11 août 2014 soit alors qu'il avait déjà manifesté son désaccord sur cette mesure ;

- en retenant le contraire le tribunal a entaché son jugement d'erreur de droit et inexactement qualifié les pièces du dossier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 février 2016, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par ..... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Labetoulle,
- et les conclusions de M. Baffray, rapporteur public.

1. Considérant que ..... séparé de la mère de ses enfants ..... a appris en juillet 2014 que celle-ci, déménageant dans le ..... souhaitait que leurs deux filles, nées les 27 septembre 2005 et 27 décembre 2007, jusqu'ici scolarisées à ..... dans le ..... le soient désormais dans un ..... qu'il a dès lors écrit le 1<sup>er</sup> août 2014 d'une part au

pour l'informer de son opposition à la radiation de ses filles de l'école et d'autre part au maire du \_\_\_\_\_ pour l'aviser de son opposition à l'inscription de ses filles à \_\_\_\_\_ située dans cet arrondissement ; que par lettre du 4 août suivant le directeur général adjoint des services de la \_\_\_\_\_ l'a néanmoins informé que ses filles étaient d'ores et déjà inscrites dans cet établissement tandis que par lettre du 11 août le directeur général des services de \_\_\_\_\_ les conséquences de l'inscription des deux enfants dans un établissement du \_\_\_\_\_ traitait sa demande comme une demande d'inscription et indiquait ne pouvoir y faire droit faute d'accord entre les deux parents ; que \_\_\_\_\_ dès lors saisi le tribunal administratif, d'une part d'une demande en référé rejetée par ordonnance du 10 septembre 2014 et d'autre part d'une requête tendant à l'annulation de la « décision du 4 août 2014 » du \_\_\_\_\_ d'inscrire ses filles dans un établissement de cet arrondissement pour l'année scolaire 2014-2015 ainsi que de la « décision du 11 août 2014 » du \_\_\_\_\_ de les radier de \_\_\_\_\_ ; que le tribunal administratif ayant rejeté cette requête après avoir notamment constaté que la lettre du 4 août 2014 du \_\_\_\_\_ ne constituait pas une décision susceptible de recours, \_\_\_\_\_ sollicite l'annulation de ce jugement ainsi que, désormais, l'annulation de « la décision révélée par une lettre (...) du 4 août 2014 » \_\_\_\_\_ d'inscrire ses deux filles à l'école élémentaire \_\_\_\_\_ et d'autre part de « la décision révélée par une lettre (...) du 11 août 2014 » \_\_\_\_\_ de les radier de l'école élémentaire \_\_\_\_\_

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Sur le bien-fondé du jugement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 372-2 du code civil : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » ; que l'article 373-2 du même code dispose que : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. /Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent./Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant » ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions chacun des parents peut légalement effectuer des actes usuels à l'égard des enfants, parmi lesquels des demandes d'inscriptions scolaires, sans qu'il lui soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur ces enfants et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent ;

4. Considérant que \_\_\_\_\_ soutient que son ex-compagne n'aurait déposé sa demande d'inscription de leurs filles dans un établissement scolaire du \_\_\_\_\_ que le 7 août 2014 au plus tôt et que le \_\_\_\_\_ qui avait à cette date reçu son courrier du 1<sup>er</sup> août 2014 et avait ainsi été informé de son désaccord, ne pouvait dès lors faire droit à cette demande sans entacher sa décision d'illégalité ; que toutefois il résulte des pièces du dossier et notamment des certificats d'inscription pour l'année scolaire 2014-2015 datés du 30 juillet 2014,

produits par la ville de Paris devant les premiers juges, que cette inscription est antérieure au courrier du requérant du 1<sup>er</sup> août 2014 ; que si celui-ci produit un exemplaire des mêmes certificats d'inscriptions portant la date du 8 août 2014 il résulte des indications fournies par une employée de la \_\_\_\_\_ mandaté par \_\_\_\_\_ et consignées dans le procès-verbal de constat dudit huissier produit par le requérant, que cette date du 8 août figurant sur les certificats d'inscriptions qui lui ont été remis le même jour ne correspond qu'à leur date d'impression et non à leur date d'émission ; que par ailleurs l'attestation du directeur général des services du \_\_\_\_\_ du 9 septembre 2014 produite par le requérant lui-même en première instance confirme que l'inscription des deux enfants dans cet arrondissement a bien été demandée par leur mère et acceptée par l'administration à la date du 30 juillet 2014 ; qu'à cette date le \_\_\_\_\_ qui ne pouvait avoir connaissance du désaccord du requérant a pu, en application des dispositions précitées et sans entacher sa décision d'illégalité prononcer l'inscription des deux enfants à \_\_\_\_\_ et ; que n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal, qui avait à juste titre retenu que la lettre du 11 août 2011 du directeur général adjoint des services du \_\_\_\_\_ ne constituait pas une décision susceptible de recours, a ensuite jugé que la décision d'inscription de ses filles à \_\_\_\_\_ avait été prise le 30 juillet 2014 et qu'à supposer qu'il puisse être regardé comme en demandant l'annulation, ces conclusions devaient être rejetées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la décision, prise le 30 juillet 2014, par le \_\_\_\_\_ d'inscrire les filles du requérant à l'école élémentaire \_\_\_\_\_ située dans cet arrondissement n'est entachée d'aucune illégalité ; que \_\_\_\_\_ n'est par suite pas fondée à invoquer l'illégalité de la décision de radiation de ses filles de leur ancien établissement scolaire \_\_\_\_\_ voie de conséquence de l'illégalité de cette décision d'inscription dans \_\_\_\_\_

6. Considérant que \_\_\_\_\_ invoque également l'illégalité de cette décision de radiation en soutenant qu'elle serait intervenue le 11 août 2014 et qu'à cette date le \_\_\_\_\_ compte tenu de son courrier du 1<sup>er</sup> août précédent ne pouvait ignorer son désaccord ; que toutefois, en premier lieu, il ressort des termes mêmes de la lettre du 11 août 2014 du directeur général des services de la \_\_\_\_\_ que cette lettre a pour objet d'informer \_\_\_\_\_ que ses deux filles sont désormais inscrites dans le \_\_\_\_\_ et que compte tenu du désaccord entre son ex-compagne et lui, \_\_\_\_\_ ne peut accéder à sa demande, considérée à juste titre comme une demande de réinscription dans cet arrondissement ; que cette lettre du 11 août 2014 n'a ainsi ni pour objet ni pour effet de prononcer la radiation des filles du requérant de leur ancien établissement scolaire ; que le tribunal a pu dès lors à juste titre analyser cette lettre comme portant refus de réinscription des filles du requérant dans le \_\_\_\_\_ et juger que ce refus, compte tenu du désaccord existant entre les parents, n'était pas entaché d'illégalité ; qu'en second lieu il ressort de la lettre du 11 août 2014 que la décision de radiation des deux enfants de leur établissement du \_\_\_\_\_ est nécessairement intervenue à une date antérieure ; que le requérant qui d'ailleurs ne demande plus en appel l'annulation de « la décision du 11 août 2014 » mais celle de « la décision révélée par la lettre du 11 août 2014 » ne justifie pas que cette décision serait intervenue postérieurement à la réception de sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014 faisant état de son opposition à cette radiation ; qu'il n'est ainsi fondé à invoquer l'illégalité ni de cette décision de radiation intervenue à une date indéterminée, ni de la décision de refus de réinscription contenue dans la lettre du 11 août 2014 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du défendeur qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante la somme que demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de \_\_\_\_\_ est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à \_\_\_\_\_ et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

- Mme Fuchs Taugourdeau, président de chambre,
- M. Niollet président assesseur ,
- Mme Labetoulle, premier conseiller.

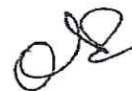
Lu en audience publique, le 11 octobre 2016.

Le rapporteur,



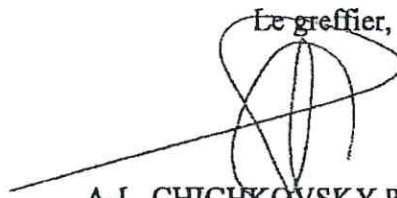
M-I. LABETOULLE

Le président,



O. FUCHS TAUGOURDEAU

Le greffier,



A-L. CHICHKOVSKY PASSUELLO

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

